



HAL
open science

“ Du Bulletin de police criminelle à la réalité du travail en Indochine (1870-1930) : fuites et rapports de force ”

Dominique Taurisson-Mouret

► To cite this version:

Dominique Taurisson-Mouret. “ Du Bulletin de police criminelle à la réalité du travail en Indochine (1870-1930) : fuites et rapports de force ”. Virginie Chaillou-Atrous; Françoise Le Jeune. L’engagisme dans les colonies européennes. Résistances et mémoire(s) XIXe-XXIe siècles, Presses universitaires de Rennes, p. 95-112, 2022, 978753589865. halshs-01840597

HAL Id: halshs-01840597

<https://shs.hal.science/halshs-01840597>

Submitted on 15 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Du *Bulletin de police criminelle* à la réalité du travail en Indochine (1870-1930) : fuites et rapports de force

Dominique Taurisson-Mouret,

UMR 5815 Dynamiques du droit, (Univ. Montpellier) → UMR 6042 GEOLAB (Univ. Limoges)

Actes du Colloque : « L'engagisme dans les colonies européennes. Résistances et mémoire(s), XIX^e-XXI^e siècles », 20-21 octobre 2016, Université de Nantes-CHRIA, dir. Virginie Chaillou-Atrous & F. Le Jeune, 2022

Ce retour sur la réalité du travail en Indochine de 1870 à 1930 trouve son origine dans une recherche collective menée de 2014 à 2016 sur l'histoire du droit du travail aux colonies¹. L'analyse des notices de recherche d'ouvriers en fuite diffusées par le *Bulletin de police criminelle de la Cochinchine* peut être une des façons de revenir sur cette réalité, laquelle tend souvent à s'évanouir devant des travaux scientifiques fondés pour l'essentiel sur une multitude de textes réglementaires, discours officiels, témoignages et rapports produits presque exclusivement par le colonisateur. Il est intéressant, en effet, de s'interroger sur le contraste entre le traitement purement factuel que les autorités coloniales font de la *fuite*, et sa double portée réelle et symbolique : en tant que figure de résistance au pouvoir et manifestation de « liberté des dépendants » parmi les mieux répertoriées², et partie intégrante de l'économie historique du travail³.

La version française du *Bulletin de police criminelle de la Cochinchine* existe depuis 1907⁴, sous la forme d'un recueil de « petits textes composés d'abréviations » accompagnés ou non de photographies. Ces « notices » classées selon le relevé phonétique des patronymes recensaient en quelques lignes l'état civil, la nature du délit, le signalement et les signes particuliers permettant d'identifier les individus recherchés⁵. Largement inspirée par la méthode anthropométrique conçue par A. Bertillon, la collecte des informations était assurée en Métropole par le service de l'identité judiciaire⁶ et coordonnée par le Contrôle général du service des recherches. Ce service avait pour mission de centraliser, classer, conserver et diffuser des informations concernant dans un premier temps les criminels récidivistes, puis peu à peu des populations qui en étaient au début exclues : prostituées, vagabonds, nomades, étrangers, opposants politiques, etc.

Les missions des services d'identification et d'immigration organisés en Indochine sur ce modèle métropolitain comprenaient, en outre, le recensement des immigrants⁷ et la recherche de tous les fuyards identifiés : prisonniers évadés, astreints à résidence, militaires déserteurs,

¹ Rapport sur *L'histoire du droit des colonies (1848-1960)*, J.-P. Le Crom (dir.), (Mission de recherche Droit et Justice), janvier 2017.

² A. Helg, *Plus jamais esclaves ! de l'insoumission à la révolte, le grand récit d'une émancipation (1492-1838)*, La découverte, 2016 ; M. van Rossum, J. Kamp (dir.), *Desertion in the Early Modern World. A comparative history*, Bloomsbury Academic, 2016.

³ Y. Moulrier-Boutang, *De l'esclavage au salariat. Economie historique du salariat bridé*, PUF, 1998 ; T. B., Dénètem, *Fugitif, où cours-tu ?*, PUF, 2016.

⁴ Sous le titre de *Bulletin hebdomadaire de police criminelle*.

⁵ I. About, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, 2004, 1, n° 54, p. 28-52.

⁶ Créé en 1893, About, 2004, *ibid.*, p. 30 et suiv.

⁷ I. About, « Surveillance des identités et régime colonial en Indochine, 1890-1912 », *Criminocorpus* [<http://criminocorpus.revues.org/417>].

et ouvriers en rupture de contrat. Ces renseignements compilés par la section administrative & judiciaire de la Police de l'Indochine dans le *Bulletin de police criminelle* étaient adressés aux représentants de la force publique sur le terrain : administrateurs, membres du gouvernement, des résidences, et de la police, inspecteurs du travail, commandants de gendarmerie⁸, et relevaient, comme en Métropole, du dispositif mis en place par l'Administration – ici coloniale – pour identifier et surveiller certaines populations placées dans sa dépendance.

Même si les notices concernant les ouvriers en rupture de contrat sont courtes, elles synthétisent suffisamment d'éléments factuels, qui croisés avec d'autres résultats de recherche⁹, peuvent non seulement nous permettre d'imaginer les vies de ceux qui les ont inspirées, mais révèlent les processus d'assujettissement et les rapports de force à l'œuvre à l'égard de ces populations, susceptibles d'expliquer leurs fuites.

Ces éléments se structurent selon quatre types d'informations que l'on peut mettre en résonance avec certains fondements de l'appareil étatique de contrôle colonial : le transfèrement (1), le contrat de travail (2), l'identification (3), la nature du délit et la procédure engagée (4). Il apparaît en effet, qu'à tous les niveaux de la problématique de la main-d'œuvre, l'État et l'Administration furent en première ligne, en position de contrôler et d'agir au moyen d'une réglementation prolifique centrée autour du contrat de travail¹⁰. On entend État ici au sens que lui donne J. Scott¹¹, c'est-à-dire « un champ de force et une domination politique » fondé précisément sur « l'identification, la sédentarisation et l'appropriation des populations ».

Le transfèrement

La plupart des ouvriers en fuite recensés dans le *Bulletin* ont été recrutés par contrat dans le Nord de la péninsule indochinoise, puis transférés par bateau vers des plantations situées dans le Sud, le plus souvent en Cochinchine, loin de leur village d'origine, ou alors, conduits par voie de terre, dans les mines de l'Ouest du Tonkin et de l'Annam, jusqu'au Laos. C'est ainsi qu'on peut lire que Pham-Xuan-Duc, ouvrier agricole en rupture de contrat, a été « engagé pour 3 ans le 16 novembre 1930 par la Société des plantations de Thuan-Loi [...], embarqué à Haiphong le 13 novembre 1930 sur "Désirade" recruté par M. Lopicque »¹².

Fig. Extrait du *Bulletin de police criminelle de la Cochinchine*, 11 avril 1931, n° 97

Le recrutement et le déplacement par les autorités coloniales de main-d'œuvre contractuelle sont attestés dès les années 1880. La réglementation que ces mouvements de population vont susciter permet d'identifier des courants intra-indochinois entre des territoires que l'Administration coloniale traite comme des pays distincts¹³ ; mais aussi des migrations

⁸ *Bulletin de police criminelle*. « Liste des destinataires dressée pour chaque pays de l'Union indochinoise... », Annexe au n° 260 du 26 mai 1934.

⁹ La bibliographie sur le sujet est considérable, en particulier anglo-saxonne. Voir notamment les travaux dirigés par A. Stanziani, par exemple *Le travail contraint en Asie et en Europe. XVII^e-XX^e siècles*, Paris, MSH, 2010, et plus récemment, *Le travail colonial*, E. Guerassimoff et I. Mandé (dir.), Riveneuve, 2015.

¹⁰ M. Boucheret, « Le pouvoir colonial et la question de la main-d'œuvre en Indochine dans les années vingt », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique* 85, 2001, p. 29-55.

¹¹ J. C. Scott, *Zomia ou l'art de ne pas être gouverné*, Seuil, 2013.

¹² *Bull. de police criminelle de la Cochinchine*, 11 avril 1931, n° 97, p. 13.

¹³ La Cochinchine, conquise en 1862, érigée en colonie en 1867, rejointe en 1864 par le Cambodge, en 1874 par le Tonkin et l'Annam (convention de 1883 et traité de 1884), et le Laos en 1893. Ces territoires regroupés en 1887 au sein de l'Union indochinoise, ont conservé des statuts différents :

plus anciennes de travailleurs chinois et javanais, et enfin de façon d'abord sporadique, puis plus importante à partir des années 1890, des allers-retours des territoires indochinois vers d'autres espaces de l'Empire, en général des terres qui n'avaient pas connu l'esclavage, comme la Nouvelle-Calédonie¹⁴, Vanuatu¹⁵, les Nouvelles Hébrides¹⁶, ou encore Tahiti ou les Marquises¹⁷. Ces transferts de population participent-ils de l'engagisme ? Une telle forme de salariat suppose qu'une personne libre met volontairement sa force de travail à la disposition d'un employeur contre un salaire, dont le montant, ainsi que la durée et les conditions de l'engagement, sont fixés par contrat écrit et encadrés par une réglementation¹⁸. Une de ses particularités, qui en fait un régime de travail contraint, est que ni le salarié, ni l'employeur n'ont la possibilité de rompre le contrat avant son terme. Il est possible, alors que nous n'ayons pas affaire à un engagisme « pur » en Indochine, puisque la réglementation permettait aux parties prenantes – au moins en théorie et dans certaines circonstances – de ne pas exécuter complètement le contrat qui les liait. Néanmoins, il ne paraît pas illégitime de nous placer ici dans la problématique de l'engagisme¹⁹, dans la mesure où le premier arrêté important fixant les conditions de travail au Tonkin entre patrons européens et ouvriers asiatiques les désigne explicitement comme « l'engagiste et l'engagé »²⁰.

Ces transfèrements ont été mis en place dans un territoire indochinois qui relevait plus de l'exploitation (riziculture, mines puis à partir des années 1910 monoculture du caoutchouc), que du peuplement : en 1914, on compte environ 24 000 Européens (dont 4 500 fonctionnaires) pour 16 millions d'autochtones, et en 1931, environ 6 000 français, pour un peu plus de 21 millions d'Indochinois²¹. La richesse que le colonisateur peut espérer retirer de ce type de colonie reposait donc sur la double accumulation de la terre et de la force de travail nécessaire pour la mettre en valeur car « c'est la propriété du travail et non celle de la terre qui peut créer une rente »²². D'une façon générale, le processus d'accumulation de la terre, basé dans tout l'Empire, sur la mise en œuvre légale de la propriété privée par l'État²³, entraîne d'une façon mécanique pour les populations locales une pénurie de terres fertiles. Cette dépossession accroît leur vulnérabilité, leur isolement, leur pauvreté tout en les rendant plus dépendantes, or « ce n'est que quand la propriété existe qu'il peut y avoir des gens sans terre et ce n'est que quand il y a des gens sans terre que l'on trouve une main-d'œuvre bon

colonie, ou protectorats de contrôle ou d'administration, P. Brocheux et D. Hémary, *Indochine, la colonisation ambiguë : 1858-1954*, La Découverte, 2001.

¹⁴ Les premiers travailleurs indochinois arrivèrent à Nouméa en 1891, Y. Bencivengo, *La naissance de l'industrie calédonienne*, PU Tours, 2014 ; C. Chêne, « Les engagés tonkinois sous contrat en Nouvelle-Calédonie, des migrants coloniaux : exister et résister », *Le travail colonial*, 2015, *op. cit.*, p. 301-321 ; P. Brocheux, Les migrations des travailleurs vietnamiens dans l'espace impérial français du Pacifique, ... *ibid.*, p. 283-300.

¹⁵ J. Bonnemaison, « Passions et misères d'une société coloniale. Les plantations au Vanuatu entre 1920 et 1980 », *Le Journal de la société des océanistes*, 1986, p. 65-84.

¹⁶ Archives nationales d'Outre-mer, Aix-en-Provence, ANOM, 7 AFFECO, 11.

¹⁷ ANOM, 7 AFFECO, 29 ; E. Delamarre, *L'Emigration et l'immigration ouvrière en Indochine*, Hanoi, 1931.

¹⁸ Ho Hai Quang, *Esclavage et engagisme à La Réunion et à Maurice*, Poisson rouge, 2016, p. 11.

¹⁹ Plusieurs régimes d'engagisme ont cohabité : pour un point récent sur la question, voir *Le travail colonial*, 2015, *op. cit.*, Introduction.

²⁰ Arrêté du 26 août 1899 fixant les conditions des contrats de travail au Tonkin..., *Réglementation du travail en Indochine. Textes en vigueur au 31 octobre 1930*, Hanoi, 1931.

²¹ Brocheux et Hémary, 2001, *op. cit.*, p. 178 et 249.

²² Moulrier-Boutang, 1998, *op. cit.*, p. 662.

²³ Voir E. de Mari et D. Taurisson-Mouret, *L'Empire de la propriété*, Victoires-Éditions, 2016 et aussi Cao Duong Pham, « L'accaparement des terres au Viêt Nam pendant la période coloniale », *Revue française d'histoire d'outremer*, n° 268, 1985, p. 257-290.

marché »²⁴. Mais quel que soit le territoire colonial, cette main-d'œuvre à bon marché, n'est en principe jamais là où elle fait besoin. En Indochine, elle est trop importante dans les régions du Nord (delta du Fleuve rouge, Nam-Dinh et Thaï Binh) et trop rare dans les terres nouvellement mises en exploitation dans le Sud, en Cochinchine. En outre, elle ne convient pas quand elle est présente car trop irrégulière, très peu résistante, n'offrant pas suffisamment de stabilité aux employeurs²⁵.

Au lieu de favoriser une libre circulation de la main-d'œuvre qui existait déjà²⁶, le colonisateur va au contraire justifier l'organisation de mouvements de populations dans tout l'Empire par la « mauvaise » répartition de la force de travail. C'est-à-dire qu'on va ériger en « loi quasi naturelle » l'idée qu'il est légitime d'« obliger l'indigène à quitter famille, amis, terre natale, pour donner son travail, bien loin, à des entreprises qu'il ne connaît même pas, et sans qu'il soit tenu compte de ses goûts et de ses préférences, et à accepter des conditions d'existence souvent anti-hygiéniques, anti-sociales, dangereuses et précaires »²⁷. Les transfèremments vont donc consister dans un premier temps à délocaliser des populations sans terre et vulnérables et à les placer par contrat dans un état de subordination et de dépendance, parce que pour inciter les autochtones à s'engager chez des employeurs, « il faut recruter en dehors des régions d'exploitation, exclure toute possibilité de retour au village pendant la durée du contrat d'engagement et prôner la rétention d'une partie du salaire de l'engagé sous forme d'épargne »²⁸ ; puis, dans un deuxième temps, à les relocaliser et à les fixer, si possible de façon plus durable²⁹. Ceci en les forçant au besoin : « [s'ils] ne se rendent pas à nos propositions libérales, nous irons dans leurs villages les prendre ; par nous-mêmes ou mieux par la contrainte administrative des chefs blancs ou indigènes, sous la sanction de châtimments ou d'amendes, nous les amènerons, nous les retiendrons dans nos entreprises et nous exigerons un rendement minimum »³⁰. Il était en outre plus sécurisant pour les colons d'employer des étrangers dans des régions inconnues d'eux : leur sort étant lié à leurs maîtres, ils étaient plus faciles à contrôler, moins dangereux que les populations locales, et les fuites étaient a priori plus compliquées à organiser³¹.

Les ouvriers indochinois dont on retrouve la trace dans les notices du *Bulletin* sont des acteurs « volontaires » de ces transfèremments, puisque, la « loi quasi naturelle » qui justifiait ces transferts va être dument réglemmentée. En Indochine, cette réglemmentation, toute entière centrée sur le contrat de travail consenti, va encadrer du milieu des années 1880 jusqu'au début des années 30, sur un modèle comparable, aussi bien le transfèremment à usage interne de

²⁴ G. Muller, *Le Cambodge colonial*, L'harmattan, 2015, p. 279.

²⁵ Voir par exemple au Vanuatu, où les colons jugeaient la main-d'œuvre volatile, non-motivée et peu productive, Bonnemaïson, 1986, *op. cit.*, p. 68 ; voir aussi F. Angleviel, « De l'engagement comme "esclavage volontaire". le cas des Océaniens, Kanaks et Asiatiques en Nouvelle-Calédonie (1853-1963) », *Journal de la Société des océanistes*, 110, 2000, 1, p. 66.

²⁶ A. McKeown, « Les migrations internationales à l'ère de la mondialisation industrielle, 1840-1940 », *Le Mouvement Social*, 2012, 4, n° 241, p. 31-46.

²⁷ C. Louwers, « Pour un redressement de notre politique coloniale », *La revue belge*, 15 janvier 1928.

²⁸ A. Schweitzer, *À l'orée de la forêt vierge...*, Paris, 1953, cité par F. A., Moutangou, *Une entreprise coloniale et ses travailleurs : la Société du Haut-Ogooué et la main-d'œuvre africaine (1893-1963)*, thèse Université Toulouse 2, 2013, p. 45.

²⁹ Voir à ce sujet, dans un autre contexte, l'article d'E. Guerassimoff, « Travail colonial, coolies et diplomatie, ... », *Le travail colonial*, 2015, *op. cit.*, p. 441 et suiv.

³⁰ R. P. Arnou, « Capitalisme et prolétariat dans les pays coloniaux », *Le problème social aux colonies*, Semaines sociales de France, Marseille, 1930, Lyon, 1930, p. 349.

³¹ « La possibilité de maîtriser la liberté par la contrainte, de conjurer la fuite par la reterritorialisation forcée ou négociée, de réguler la mobilité en assignant les travailleurs à des tâches précises sont aussi nécessaires que l'accumulation des capitaux et la circulation des richesses [...], R. Castel, « A propos du salariat bridé », *Mouvements*, 2002, 2, n° 20, p. 192. ; Voir aussi Angleviel, 2000, *op. cit.*, p. 67.

travailleurs indochinois, chinois et javanais que l'usage « externe » de travailleurs indochinois dans d'autres territoires de l'empire français³².

Le contrat de travail

Si on reprend la notice déjà citée, on voit que Pham-Xuan-Duc est associé, comme tous les autres ouvriers recherchés, à plusieurs références codées, en particulier au numéro de sa carte d'ouvrier contractuel. Mais, si tous les ouvriers recensés dans le *Bulletin* sont bien détenteurs d'un numéro et donc d'un contrat, tous les travailleurs indochinois ne sont pas contractuels.

En effet, le *Bulletin* ne reflète qu'une partie seulement des migrations internes de travail, puisque le travail sous contrat ne concerne, au moins jusqu'aux années 1930, qu'une faible part de la population employée au service de patrons européens : sur 221 052 salariés comptabilisés en 1928-1929, 49 127 seulement sont employés sous contrat à long terme, principalement en Cochinchine et au Cambodge, ramenés à 26 092 en 1931³³ et autour de 23 000 en 1937, pour une population d'environ 23 millions d'habitants³⁴.

C'est-à-dire que le régime habituel des travailleurs employés dans les entreprises industrielles, minières ou agricoles en Indochine reste en effet celui du travail dit libre : c'est-à-dire un engagement à la journée, ou dans le cadre d'un contrat à court terme d'un an maximum, régi par le droit commun (le Code civil), la coutume locale et les conventions éventuelles intervenues entre les deux parties. Ce travail dit libre, peu étudié, difficile à circonscrire, dont on ignore d'ailleurs encore la teneur en 1937³⁵, ne sera pas réglementé avant le milieu des années 30, alors même que ses ressortissants sont en théorie soumis, comme les contractuels³⁶ à l'obligation de détenir un livret³⁷.

Le travail contractuel qui concerne nos ouvriers en fuite est celui pour lequel le travailleur engage librement ses services pour une durée supérieure à un an (3 ans en général) et pour une exploitation située en dehors de son pays d'origine, les différentes composantes de l'Indochine étant, à cet égard, considérées comme des pays distincts, nous l'avons vu. Il faut préciser que dans la doxa administrative coloniale, le travail sous contrat à long terme ou travail réglementé était considéré comme aussi libre que le travail dit libre puisqu'il était volontairement effectué : en quelque sorte, il s'agissait d'un mal nécessaire, d'un processus transitoire, avant que le travail libre soit étendu à tous. Et pourtant, même s'il n'a pas prédominé, ce type de travail est omniprésent dans les discours politiques, administratifs et économiques de cette époque : « l'engagisme représente une forme relativement mineure des migrations asiatiques, mais une source majeure d'information à leur sujet »³⁸. La

³² Il serait intéressant d'étudier de plus près le parallélisme que l'on observe dans le traitement réglementaire des transfèrements intra ou extra indochinois, lequel peut témoigner aussi bien d'une indétermination du pouvoir, que d'une volonté d'assimilation de situations dissemblables.

³³ Lettre du gouverneur général de l'Indochine au président de l'Union coloniale, 4 juin 1932, ANOM, 100 APOM 468-470, dossier n° 2.

³⁴ C. Roquebain, *L'évolution économique de l'Indochine française*, 1939.

³⁵ « Il n'a pas été possible de connaître, même approximativement, le nombre de travailleurs libres », Rapport de l'inspecteur Dimpault le 24 avril 1937 sur la main-d'œuvre contractuelle, ANOM, 7 AFFECO, 26.

³⁶ Décision du 1er octobre 1885 du résident général en Annam et au Tonkin, et arrêté du 22 juin 1886, *Recueil de la législation en vigueur en Annam et au Tonkin depuis l'origine du protectorat jusqu'au 1er mai 1895*, Hanoi, 1895, arrêté du 26 août 1899, *Réglementation*, 1931, *op. cit.*

³⁷ Sur le livret aux colonies, voir O. Le Cour Grandmaison, *L'Empire des hygiénistes. Vivre aux colonies*, Fayard, 2014, chap. V : « Exploitation coloniale. Travail forcé et esclavage domestique. »

³⁸ McKeown, 2012, *op. cit.*, p. 43.

réglementation place de fait le contrat au centre du dispositif d'embauche, de déplacement et de protection de l'ouvrier : il est le garant de son consentement au travail et de l'opération de recrutement rigoureusement encadrée par l'Administration.

Le contrat n'est cependant, comme nous allons le voir, qu'une pièce du dispositif d'encadrement de la main d'œuvre mis en place en Indochine : il fonctionne en effet de concert, on peut même parler d'intrication, comment et dans quelle mesure ? – c'est encore à étudier – avec les cartes d'identité, les cartes spéciales et livrets d'engagement divers, tous servant à identifier, exempter, contrôler, déplacer puis fixer les personnes.

Le parcours forcément incomplet que nous allons effectuer dans la réglementation sur le travail produite par l'Administration coloniale entre 1870 et les années 30 permet néanmoins de mesurer la forte tension qui règne entre le principe de liberté contractuelle affiché et la coercition légale qui s'exerce sur le travailleur³⁹, même s'il arrive à l'Administration elle-même d'exprimer des doutes quant aux possibilités de l'application de cette réglementation et même de s'interroger sur « la confusion des textes et l'illégalité de certaines dispositions »⁴⁰.

En 1885⁴¹ et 1886, la réglementation rend obligatoire le livret nominatif considéré comme une prévention à la fois contre le vagabondage et la facilité avec laquelle les ouvriers se soustraient aux recherches de la police « après avoir volé leurs maîtres », et une preuve d'identité exigible par n'importe quel agent de la force publique. En 1893, au Tonkin⁴² puis en 1894 en Annam, c'est la carte d'ouvrier ou carte d'identité délivrée par les employeurs, signée par les ouvriers et validée par la Résidence qui permet à son détenteur d'éviter réquisition et imposition : il doit l'avoir toujours en sa possession, car elle lui sert de certificat de présence. Une circulaire du 25 juillet 1896, déclare explicitement que ces cartes sont conçues comme des « mesures de surveillance et de contrôle »⁴³. Un nouvel arrêté du gouverneur général du 17 août 1896 contraint les indigènes employés ou domiciliés sur une concession du Tonkin à se faire immatriculer (par leurs noms, âges, et villages d'origine qu'ils soient inscrits ou non inscrits dans leurs communes) sur les rôles d'impôts directs tenus à la Résidence : c'est en effet la condition pour recevoir une carte d'identité (portant mentions des impôts et prestations payés et dus)⁴⁴. Deux ans plus tard, par un arrêté du 20 août 1898, le gouverneur général étend la mesure aux travailleurs au service des colons français au Cambodge qui recevront eux aussi une carte spéciale tenant lieu de carte de séjour ou d'identité avec leur signalement et leur photographie, leur lieu de résidence et le nom du colon au service duquel ils sont engagés, renouvelable chaque année et leur conférant

³⁹ P. P. Mohapatra, « Les contradictions des contrats : les origines des relations de travail dans l'Inde coloniale du XIX^e siècle », Stanziani, 2010, *op. cit.*, p. 14.

⁴⁰ Lettre du gouverneur de l'Indochine au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, 14 décembre 1929, ANOM, 7 AFFECO, 11. Rappelons que les colonies étaient régies par des lois particulières, du fait du principe de spécialité de la législation apparu à la fin de l'Ancien Régime, confirmé par le Sénatus Consulte du 3 mai 1854. C'est-à-dire que les lois et ordonnances métropolitaines pouvaient être appliquées aux colonies seulement si elles étaient déclarées applicables ou si un texte spécial le prévoyait. Sous la III^e République, la vie des colonies est presque entièrement organisée par voie réglementaire, sous forme d'arrêtés émanant des différents dépositaires du pouvoir sur le terrain, gouverneurs et résidents. C'est pourquoi les décrets métropolitains concernant la réglementation du travail furent peu nombreux, notamment en Indochine, si on les rapporte à la prolifération de la réglementation locale en la matière.

⁴¹ Décision du 1^{er} octobre 1885 et arrêté du 22 juin 1886, *op. cit.*, *Recueil de la législation*, 1895, *op. cit.*

⁴² *Bulletin officiel de l'Indochine (BO Indochine)* 1893, 11, N 11, part. 2, p. 1011 ; Circulaire de Bouloche, résident supérieur en Annam, n° 7, 3 juin 1894, *BO Indochine*, 1894, 06, N 6, part. 2, p. 528-529.

⁴³ *BO Indochine*, 1896, 07, N 7, p. 998-1002.

⁴⁴ *BO Indochine*, 1896, 08, N 8, p. 1091-1093.

l'exemption d'impôts⁴⁵. L'arrêté du 30 avril 1902 prescrit encore une fois l'usage du livret aux domestiques asiatiques travaillant pour le compte des européens et assimilés⁴⁶. Quant à l'arrêté du 9 novembre 1918, il réitère l'obligation qu'ont tous les indigènes sujets ou protégés français de sexe mâle de 18 ans au moins à faire la preuve de leur identité par la présentation d'un titre d'identité (une carte personnelle d'impôt ou un livret militaire, un livret d'ouvrier ou de domestique...portent empreintes, certifications et photographie)⁴⁷. Une circulaire du 22 juillet 1924 assure que le certificat de recrutement délivré ou visé par le médecin peut lui aussi faire office de pièce d'identité. Enfin, l'arrêté du 10 juillet 1928 crée la carte spéciale d'ouvrier contractuel en faveur des travailleurs indigènes des deux sexes, engagés par contrat pour servir hors de leur pays d'origine et dispensant ces ouvriers de la production du titre d'identité prévu par l'arrêté du 9 novembre 1918⁴⁸.

La réglementation fait du contrat lui-même un outil de contrôle du déplacement des personnes, mais également un instrument de leur sédentarisation via le réengagement proposé ou forcé, dans la mesure où il était quasiment impossible en pratique pour un ouvrier de résilier son contrat (alors qu'il était facile à un employeur de se débarrasser de lui). Il fallait à l'ouvrier avoir servi au moins 18 mois, donné un préavis, remboursé les avances, les frais de recrutement et de transport ; « en revanche, les employeurs pouvaient utiliser tous les moyens – légaux et illégaux – pour retenir les engagés à la fin de leur contrat » de la même façon que dans l'île Maurice ou à La Réunion où l'engagisme était bien plus ancien, en s'emparant des livrets, sans lesquels aucun placement ou retour n'était possible, en multipliant les amendes et en employant au besoin la force et la contrainte physique⁴⁹, ce qui était une manière de les forcer à se réengager. C'est ce que montrent plusieurs notices du *Bulletin criminel* précisant pour plusieurs ouvriers en fuite qu'ils avaient été réengagés : « Rengagé pour 3 ans ».

La forte intrication du travail, de la fiscalité, de la résidence et de l'identité, est également relevée par O. Le Cour Grandmaison qui considère les outils administratifs que sont les cartes d'identité, permis de séjour, livrets, reçus d'impôt, passeports, etc., comme parties intégrantes d'un dispositif de contrôle individuel à triple visée morale-éducative, économique et policière⁵⁰. Normalisés par l'Administration, ils instituaient un double contrôle par les fonctionnaires, et par les employeurs associés de façon réglementaire à la constatation des identités de leurs employés et à leur surveillance. Les patrons ne pouvaient pas en principe embaucher d'ouvriers non identifiés, et devaient faire établir dès leur arrivée des cartes spéciales portant leur signature, leur diêm-chi, et le nom de l'entreprise au service de laquelle ils étaient entrés [...]»⁵¹. Ils pouvaient également, en accord avec l'Administration, désireuse de faciliter les recrutements, acquitter eux-mêmes les impôts de leurs travailleurs. ... Ce système apparemment protecteur autorisait en réalité les employeurs à procéder à des retenues sur salaire, sous prétexte de payer la capitation, une manière de retenir leurs employés plus longtemps.

Un tel système réglementaire de contrôle caractérisé par une accumulation de fonctions associées à l'identification, n'aurait cependant pas pu fonctionner sans la collecte en parallèle de nombreux éléments de signalement.

L'identification des populations

⁴⁵ *BO Indochine*, 1898, part. 1, N 9, p. 1138-1139.

⁴⁶ ANOM, AF 111 Indochine F 80 (4).

⁴⁷ *Réglementation*, 1931, *op. cit.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ A. Stanziani, « Travail, droits et immigration. Une comparaison entre l'île Maurice et l'île de La Réunion, années 1840-1880 », *Le Mouvement Social*, 2012, 4, n° 241, p. 56.

⁵⁰ Le Cour Grandmaison, 2014, *op. cit.*, p. 284-292.

⁵¹ Arrêté du gouverneur général du 8 mars 1910, *Réglementation*, 1931, *op. cit.*

On trouve dans toutes les notices du *Bulletin* des éléments d'État civil (nom, filiation), de signalement, et le relevé de quelques signes particuliers (formes ou marques sur le nez ou les oreilles, par exemple), directement empruntés au système d'identification formalisé par A. Bertillon au début des années 1880 en métropole⁵². Ces informations devaient figurer sur les titres d'identité, comme le prescrivait l'arrêté du 9 novembre 1918 déjà cité, et dans les contrats d'engagement⁵³. La notice concernant Pham-Xuan-Duc est conforme à ces prescriptions et précise qu'il était né en 1905 à Hainam, huyên de Kien-Trung (Namdinh) de père et mère inconnus. [...] et qu'il portait un nœvus à 1,5 cm en arrière angle gauche de la bouche.

Même si on connaît mal, on l'a vu, les conditions de l'instauration de services d'identification dans l'empire colonial français, la réglementation nous apprend que dès sa création le 1^{er} janvier 1898 en Cochinchine, le service d'identification anthropométrique avait été annexé à celui de l'immigration, pour servir à la mensuration et à la photographie « des engagés indigènes ou autres Asiatiques au service des Européens, mais seulement sur la demande formelle des patrons et engagistes »⁵⁴. Il visait au départ la population chinoise immigrée, mais le principe d'une identification de tous les indigènes se diffusant rapidement, la nécessité pour les autorités d'organiser l'État civil et le recensement des populations s'imposa rapidement. Après avoir servi aux autorités locales à la « constatation » des identités, le Service de l'identité et de l'immigration contribua activement au contrôle des circulations des populations indigènes, et indirectement à la perception et au recouvrement de taxes et d'impôts.

Les dénombrements participaient eux aussi du dispositif général de surveillance. Ils n'étaient pas inconnus des populations car ils servaient de base au recouvrement des impôts pré-coloniaux et à l'établissement des rôles⁵⁵. Le colonisateur va instaurer de nouveaux principes d'imposition, fondés sur des collectes annuelles de renseignements démographiques à but documentaire, à destination notamment de *l'Annuaire statistique de l'Indochine*. Les résultats vont cependant demeurer approximatifs jusque dans les années 40⁵⁶, en raison d'abord de l'hostilité de la population pour laquelle l'idée de recensement étant indissociable de l'établissement de taxes ou d'impôts nouveaux, et ensuite de l'impéritie et de la négligence de l'État : « les agents recenseurs étaient dépourvus non seulement d'une rémunération spécifique, mais aussi de formation, d'instructions écrites, d'encadrement et de supervision, faute des moyens humains et matériels qui auraient été nécessaires pour ce faire »⁵⁷.

En ce qui concerne l'État civil lui-même, les registres de naissance pré-coloniaux étaient difficiles à utiliser. L'État civil sur le mode occidental fut prescrit officiellement en Cochinchine dès 1871⁵⁸, confirmé en 1883⁵⁹, étendu en 1913 sur le même modèle au Tonkin

⁵² About, 2004, *op. cit.*

⁵³ Obligation rappelée et formalisée dans l'Arrêté du gouverneur général du 25 octobre 1927, *Réglementation*, 1931, *op. cit.*

⁵⁴ Arrêté du 8 octobre 1897, *BO Indochine* 1897, N 10, part. 1, p. 1029-1030.

⁵⁵ M. Barbieri, « De l'utilité des statistiques démographiques de l'Indochine française (1862-1954) », *Annales de démographie historique*, 2007, 1, n° 113, p. 85-126.

⁵⁶ Alors même que l'Indochine devint en 1923 la première colonie de l'Empire français à bénéficier de statisticiens, Barbieri, 2007, *ibid.*, p. 98.

⁵⁷ Barbieri, 2007, *ibid.*

⁵⁸ Arrêté du gouverneur du 5 juillet 1871.

⁵⁹ Code civil indigène, décret du 3 octobre 1883.

et en Annam, mais rendu obligatoire seulement dans les années 30⁶⁰. En 1923, un rapport d'inspection déclarait d'ailleurs que l'État civil n'existait pas encore au Tonkin⁶¹.

Il n'échappait pas aux populations que l'établissement d'un système d'État civil efficace aurait donné aux autorités un contrôle direct sur les individus qui ne s'inscrivait pas dans leurs coutumes locales soucieuses au contraire de comprendre et d'administrer les communautés existantes⁶². Cela supposait par ailleurs que chacun dispose d'un nom unique et définitif, ce qui allait à l'encontre de la tradition puisqu'un annamite pouvait avoir plusieurs noms, liés à ses différentes positions sociales⁶³. Pour attribuer des noms tels qu'on peut les lire dans les notices de recherche, l'Administration dut interpréter de manière arbitraire, c'est-à-dire comme elle les avait compris, les principes classificatoires de la culture annamite : filiation, séniorité, fratrie, classe d'âge, sexe, appartenance à une « maison », origine, statut social⁶⁴.

Le caractère formel des descriptions des personnes recherchées, telles qu'on peut le relever dans le *Bulletin* est donc une illusion trompeuse car dans la réalité, les services d'identification, l'État civil et les recensements ne fonctionnèrent, au moins jusqu'aux années 30, que d'une façon relativement peu fiable, laissant le champ libre à de multiples falsifications et dissimulations d'identité dont usèrent les travailleurs en fuite, et dont la réglementation se fait largement l'écho.

Quant à l'apparence contractuelle protectrice des relations de travail qui pourrait se dégager de la lecture de ces notices, elle relève elle aussi du mirage. La réglementation mise en œuvre ne mettait à l'évidence pas les parties concernées sur un pied d'égalité : en imposant la réalisation du contrat au seul ouvrier, elle cautionnait son assujettissement à l'employeur. Ce modèle anthropologique de travail volontaire contractualisé appliqué à grande échelle à des populations libres était visiblement le seul capable de satisfaire à la fois les intérêts de l'État et des colons, qu'ils soient ou non convergents, et cela en dépit des rapports de force qu'il risquait d'engendrer. Les deux pouvoirs partageant en effet la même logique qui leur faisait considérer qu'ordre, contrôle et main-d'œuvre étaient des nécessités vitales. C'est ainsi que l'intervention réglementaire de l'État garantissait la rentabilité du travail salarié dépendant, non par complaisance envers les employeurs, mais par souci de la politique budgétaire en les autorisant à payer de très faibles salaires : « l'absence de concurrence entre les employeurs-proprétaires leur permettait de s'approprier la presque totalité du revenu des dépendants qui dépassait leur niveau de subsistance »⁶⁵.

Or un tel modèle, dont une des seules limites était la crainte de voir les dépendants s'enfuir⁶⁶, ne pouvait se maintenir que par la force, et non par le seul consentement, indexé au contrat⁶⁷. Dans ces conditions, et en l'absence de tout droit collectif⁶⁸, la désertion pouvait apparaître à l'ouvrier comme un des moyens de se libérer de cette double emprise et de se soustraire au champ de force réglementaire de l'État colonial.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 99, p. 102.

⁶¹ Observations du directeur des services économiques sur la Note sur la main-d'œuvre tonkinoise établie par M. Gauthier, 1923, ANOM, 7 AFFECO, 26.

⁶² M. Chautemps, *Le vagabondage en pays annamite*, Paris, 1908, p. 22.

⁶³ Barbieri, 2007, *ibid.*, p. 105.

⁶⁴ C. Bromberger, « Pour une analyse anthropologique des noms de personnes », *Langages*, n° 66, 1982, *Le Nom Propre*, p. 103-124.

⁶⁵ Moulrier-Boutang, 1998, *op. cit.*, p. 663.

⁶⁶ Moulrier-Boutang, 1998, *op. cit.*, p. 663.

⁶⁷ Voir Scott, 2013, *op. cit.*

⁶⁸ Arrêté du gouverneur général du 8 mars 1910, art. 12-14 ; appliqué à la Cochinchine par arrêté du 11 novembre 1918, art. 61-67 ; sanctions rapportées dans l'arrêté du gouverneur général du 25 octobre 1927 réglementant la protection de la main-d'œuvre indigène et asiatique étrangère employée par contrat... , *Réglementation*, 1931, *op. cit.*

La rupture de contrat

C'est pourquoi les ouvriers en fuite qui avaient rompu leur contrat et n'avaient pas remboursé les avances acquises lors de sa signature et de son exécution, étaient, comme en atteste le *Bulletin*, « recherchés par le Parquet de Bienhoa ». C'est-à-dire qu'ils relevaient de la justice pénale, et non plus de la justice civile requise en général dans les différends entre deux personnes privées : ici, employeur et employé, liés par un contrat. Et pourtant, même si dès les premières réglementations en 1885, on parle déjà de travailleurs qui disparaissent après avoir volé leurs maîtres⁶⁹, la réglementation relative au contrat ne prévoyait alors que des peines légères et des amendes en cas de résistances des travailleurs, qu'il s'agisse d'insubordination, refus, faute ou mauvais vouloir pour exercer le travail pour lequel ils sont engagés, absence de titre d'identité, titre d'identité falsifié, ou de fuite avec emport d'avances. L'article 11 de l'arrêté du 26 août 1899 prescrivait ainsi que les contestations civiles relatives à l'exécution ou à l'inobservation des contrats d'engagement pourraient être portées devant le juge de paix [...] ⁷⁰.

Mais les ruptures de contrat par emports d'avances, ou désertions comme on les appelle aussi, devinrent tellement fréquentes qu'elles constituèrent un sujet de plaintes incessantes des colons auprès de l'Administration. Elles suivaient selon eux des courbes impressionnantes passant de 730 en 1923 à 4484 en 1928 pour toute l'Indochine⁷¹. Les chiffres qu'on peut trouver, notamment dans les rapports des missions ordonnées par l'Administration coloniale signalaient en effet partout des fuites massives des engagés. Les raisons mêmes de ces fuites, ainsi que le sort des fuyards non retrouvés, intéressent en revanche fort peu l'Administration et les colons, même si les inspecteurs les attribuent explicitement aux mauvais traitements subis par les engagés⁷².

Mais pour l'Administration, les situations déplorées sont toujours en voie d'amélioration ; les plaintes des coolies pour violence sont toujours « bien exagérées » ou toujours commises à l'insu des dirigeants blancs. En règle générale, l'Administration pense que les employeurs en très grande majorité, ont un réel souci d'humanité, si bien qu'on ne peut pas leur imputer la responsabilité de ces fuites, seulement dues d'après eux à des débauchages illégaux⁷³. Des voix, dans la presse et la littérature⁷⁴, attribuaient ces désertions, et pas seulement en Indochine, au fait que les personnes dans leur très grande majorité ne s'engageaient pas si librement que ça, c'est-à-dire avec un vrai consentement et certains suggéraient même que les visas d'engagement ne soient plus délivrés par l'Administration elle-même mais par des

⁶⁹ ANOM, Fonds Indochine, AF 111, *op. cit.*

⁷⁰ *Réglementation*, 1931, *op. cit.*

⁷¹ Pour les plantations par exemple, voir les chiffres donnés par E. Panthou dans « Les formes de résistance des travailleurs des plantations d'hévéas d'Indochine ... », *Le travail colonial*, 2015, *op. cit.*, p. 463-488.

⁷² On trouve énormément d'informations sur les mauvais traitements infligés aux coolies et justifiant leurs fuites dans les Rapports sur la main-d'œuvre commandés par l'Administration coloniale, analysés dans D. Taurisson-Mouret, « Rapport sur la réglementation du travail et son application en Indochine (1870-1930) » (Programme de recherche GIP Justice, J.-P. Le Crom, dir.) ; voir aussi E. Delamarre, *L'émigration et l'immigration ouvrière en Indochine*, Hanoi, 1931 ; Note sur la main-d'œuvre en Indochine envoyée par la Direction des Affaires économiques, 2^e bureau, à la Direction des Affaires politiques, 1929, ANOM, 7 AFFECO, 25.

⁷³ Rapport de l'An-sat BUI-BANG-DOAN du 4 juin 1928 au résident supérieur au Tonkin et note confidentielle du gouverneur de la Cochinchine au Résident du Tonkin au sujet de ce Rapport, ANOM, 7 AFFECO 25.

⁷⁴ Voir par exemple, P. Monier, *Les jauniers*, 1930.

magistrats « les fonctionnaires dans bien des cas donnant une apparence légale à leurs propres méfaits [...] Les Fonctionnaires [...] qui devaient faire respecter les lois, protéger l'indigène [étant] les premiers à les enfreindre avec une réelle impudeur »⁷⁵.

Il faut signaler, et c'est important, que l'Administration elle-même ne respecte pas les prescriptions réglementaires qu'elle produit. Elle est pourtant un des premiers employeurs coloniaux pour les travaux publics (routes, ponts, construction et entretien), les travaux d'intérêt général (qu'elle gère directement ou qu'elle met en régie), le portage ou ses besoins propres pour lesquels elle recourt au travail forcé, obligatoire, corvées, réquisitions, prestations, et au travail libre. Elle est fréquemment accusée de se ménager les meilleures conditions pour recruter pour ses propres chantiers, et de se dispenser de toutes les précautions imposées aux employeurs privés : « On ne trouve sur les chantiers de routes ou de chemins de fer, au Laos ou en Annam, aucune installation propre à recevoir et loger les travailleurs, aucun approvisionnement,..... », et au rapport d'inspection de Leconte, en 1928, qui constate des taux de mortalité exceptionnels sur certains chantiers publics, il est répondu que « ce sont là les dures nécessités de la colonisation, elle ne se fait pas sans déchet »⁷⁶.

De leur côté, les colons à qui l'Administration interdit naturellement d'arrêter et de punir eux-mêmes leurs ouvriers déserteurs ne se satisfont pas des mesures réglementaires de recensement, identification que nous avons déjà évoquées, pas plus, depuis 1927, de l'introduction du pécule, épargne salariale que l'indigène recevait désormais à la fin de son engagement, et qui devait l'inciter à honorer son contrat⁷⁷. Ils réclament inlassablement l'assimilation de la rupture de contrat à un abus de confiance, une simple affaire civile entre deux individus privés – ce qu'elle est puisque même le contrat dans les premiers temps n'était pas une pièce officielle reconnue comme valable en justice – devenant un crime contre l'État et l'entité publique. Quant aux avances, liées au contrat, elles représentaient pour eux, plutôt qu'une indication du montant des dettes, un signe « de la dépendance ontologique de l'ouvrier caractérisant à la fois la liberté contractuelle et l'obligation de tenir ses engagements »⁷⁸. Ils ne vont, par conséquent, pas cesser de revendiquer une législation permettant de recourir à la justice pénale, celle-ci étant souvent considérée aux colonies comme plus efficace que la justice civile, du fait de son immédiateté et de sa visibilité⁷⁹.

Il faut souligner que la question de la criminalisation juridique de la rupture du contrat avec emport d'avances est un invariant qu'on retrouve dans tous les empires coloniaux, de l'Inde anglaise⁸⁰ au Congo belge. L'inquiétude règne partout à ce sujet, par exemple en Océanie française, où des commerçants et agriculteurs revendiquaient en 1913, sur la base d'un décret du 27 mars 1852 selon lequel les engagements de travail n'avaient d'autre sanction que les règles ordinaires du Code civil, « la certitude d'être protégés par un texte qui,

⁷⁵ Cité par V. Vaessen, « Les législations sur le contrat de travail de 1910 et 1922 au Congo Belge : deux intentions et deux modes de décisions opposés », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 79, 4, 2001, p. 1245-46.

⁷⁶ Rapport du 27 juin 1928 de A. Le Conte sur le Service général des Travaux publics au Cambodge, ANOM, 7 AFFECO 26.

⁷⁷ Arrêté du gouverneur général du 25 octobre 1927, Réglementation, 1931, *op. cit.* : l'employeur récupérait cette épargne en cas de rupture de contrat.

⁷⁸ Mohapatra, 2010, *op. cit.*, p. 27-34.

⁷⁹ A. Blazy, *L'organisation judiciaire en Indochine française (1858-1945)*, PU Toulouse, 2014, t. 2, p. 461-471.

⁸⁰ Mohapatra, 2010, *op. cit.* ; voir aussi S. Deakin, *La contrainte au travail : une comparaison des systèmes de Common law et de droit civil, XVIIIe-XXe siècle*, Stanziani, *op. cit.*, p. 35-70.

en vertu d'une législation spéciale, ferait une obligation aux engagés de ne pas rompre leur contrat »⁸¹.

Elle fit l'objet en France et en Indochine de 1906 à 1912 de multiples correspondances, projets de décrets, échanges officiels, dont on trouve les traces aux Archives nationales d'Outre-mer et dans les Recueils de législation et jurisprudence coloniales⁸². L'État refusant dans un premier temps de céder aux colons sur le caractère criminel de la rupture du contrat, la loi française ne contenant pas en effet de clauses spéciales pour des faits de ce genre qui ne se produisaient pour ainsi dire jamais en France. On ne pouvait plus appliquer non plus les dispositions de la loi annamite, laquelle prescrivait dans ce cas de lourdes peines corporelles, parce que c'était la loi française qui devait prévaloir chaque fois qu'un Français ou un Européen était partie ou cause, et surtout parce que cette loi « blessait nos idées d'égalité et d'humanité »⁸³.

Au Congo, les simples amendes décrétées par l'État belge en 1910 pour cause de rupture de contrat n'avaient pas été jugées non plus par les colons comme une contrepartie suffisante. Il fallait selon eux, alourdir les peines et leur donner un caractère pénal, comme l'internement, et en même temps alléger les procédures, et charger les chefs de poste de ces arrestations. L'État belge leur répondit de la même façon que l'État français avait répondu à ses propres colons : « Le contrat de louage est un contrat civil... il s'en suit que seules des mesures civiles peuvent être introduites [...]. Tout autre peine serait une dérogation à ce principe et réintroduirait la politique de la force brutale et de l'intimidation, en clair l'arbitraire »⁸⁴. Et c'était tout le contraire qui se passait aux colonies comme tout le monde le sait...

Mais au Congo, comme en Indochine, le rapport de force entre État, Administration et colons va finir par s'inverser sur le sujet, en France en 1910, en Belgique en 1922 : « la nouvelle sanction faisant de l'indigène "récalcitrant", un "délinquant", de la faute une infraction ; la punition devenant une peine et la paresse une délinquance, et le contrat de louage de services, un contrat de travail »⁸⁵. Le décret finalement pris en France le 20 janvier 1910, comportant une faille, ce fut celui du 31 décembre 1912 qui détermina les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et asiatiques assimilés, en particulier les articles 153 et 154 sur la fabrication de faux livret ou usage de faux nom dans un livret d'ouvrier, et l'article 408 punissant de 15 jours à 6 mois de prison la rupture du contrat de travail avec emport d'avances⁸⁶, pénalités réitérées dans l'arrêté du 11 novembre 1918 (art. 61 à 67).

Ce décret toujours en activité au début des années 30, qui avait pourtant signé « le pouvoir absolu » donné à l'employeur pour dicter ses conditions, tout « en normalisant l'intervention de l'État au nom de l'employeur »⁸⁷, n'eut pas le succès escompté et le *Bulletin de police criminelle* témoigne encore des très nombreuses ruptures de contrat dont continuent naturellement à se plaindre les colons.

⁸¹ Lettre du gouverneur des Etablissements de l'Océanie au ministre des colonies, 20 septembre 1913, ANOM, 7 AFFECO, 29.

⁸² Voir notamment l'excellente synthèse de M. Fabre, « Le juge et la « désertion » de l'engagé en Indochine », *Le Juge et l'Outre-mer*, t. 4, 2008, p. 95-124.

⁸³ *Recueil Penant*, 1907, II, « Des engagés agricoles en Indochine », p. 40-54.

⁸⁴ Ministre Renkin au Gouverneur-Général Fuchs, 6 septembre 1910, cité par Vaessen, 2001, *op. cit.*, p. 1225.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 1252.

⁸⁶ *Réglementation*, 1931, *op. cit.*

⁸⁷ Mohapatra, 2010, *op. cit.*, p. 32.

Conclusion

Pourquoi, confrontée à cet échec, l'Administration n'a-t-elle pas produit une réglementation à l'encontre des colons dont les ouvriers fuyaient en masse les exploitations ? Pourquoi n'avoir pas infligé des amendes et des peines sévères aux responsables de ces fuites alors qu'en tant qu'employeur, elle n'en ignorait pas les causes. Même après les arrêtés de Varenne en 1927⁸⁸, la création de l'Inspection du travail, des contrôleurs du travail, alors même qu'on a continué de refuser aux coolies le droit d'association, le droit syndical, sans parler de bénéficier de la sécurité d'une justice impartiale⁸⁹, l'Administration continue de soumettre les populations considérées comme « une marchandise » à « des procédures réservées aux criminels »⁹⁰ dont le rôle était clairement de réduire la mobilité du travail et la libre circulation des personnes.

L'État et l'Administration ont assuré de cette façon, au moins jusqu'en 1930, la mobilisation et le contrôle de la main-d'œuvre nécessaires aux colons pour faire tourner les plantations et les mines, tout en poursuivant leurs propres objectifs de maintien de l'ordre et de surveillance des populations, sans que jamais la fuite du travailleur, ne soit envisagée comme une expression de résistance digne d'intérêt. L'activité réglementaire intense déployée pour asseoir cette politique peut être assimilée à la « constellation législative » qui selon Pierre Clastres légitime le pouvoir hiérarchique dont elle émane⁹¹. Le rapport de force qui comme on l'a vu lors des discussions sur la pénalisation de la rupture du contrat, rapproche ou éloigne les intérêts respectifs des autorités politiques et des puissances économiques se réajuste ainsi sans cesse au gré du volontarisme juridique ou de l'inaction optimiste de l'État. Si celui-ci apparaît peu soucieux de faire appliquer, d'appliquer ou même de mesurer l'effectivité des mesures qu'il décrète, c'est que même redondant, empirique, discontinu, incohérent quelquefois, le droit inégalitaire qu'il produit au détriment des populations (au moins pour la période étudiée) en les subordonnant et en criminalisant leurs actions de résistance, renferme toute la puissance nécessaire pour structurer le système colonial de domination économique et politique.

Pour finir, on peut s'interroger sur la survivance et/ou la réapparition (mais ont-ils disparu ?) de principes et de méthodes coloniaux d'assujettissement des travailleurs, dans les plantations, les mines, ou autres entreprises situées dans les ex-colonies et même dans nos pays développés. On assiste en effet à « une remise en mobilité » du monde du travail et à l'avènement concerté de nouvelles-anciennes règles pour la rendre possible et l'encadrer, initiative qu'Alain Morice⁹² explique par l'« incroyable complicité qui unit l'État et son arsenal législatif, réglementaire et répressif, avec l'esclavage moderne [...] activement ou passivement, les lois et pratiques tant dans le domaine travailliste que dans celui de l'entrée et du séjour des étrangers, [précédant et organisant] la sujétion hors droit autant qu'elle prétendent la combattre ».

⁸⁸ Arrêtés du gouverneur général du 25 octobre 1927, *Réglementation, 1931, op. cit.*

⁸⁹ J. Danel, « Comment établir dans l'organisation du travail aux colonies les garanties prévues par l'Encyclique "Rerum novarum" », *Le problème social aux colonies, 1930, op. cit.*, p. 378.

⁹⁰ About, Criminocorpus [<http://criminocorpus.revues.org/417>].

⁹¹ P. Clastres, *La société contre l'État*, Marée noire, s. d., p. 36.

⁹² A. Morice, « "Comme des esclaves", ou les avatars de l'esclavage métaphorique », *Cahiers d'études africaines*, 2005, 3, n° 179-180, p. 1015-1036.